**MODELE ANNEXE PORTANT SUR LA COMMUNICATION**

**CDG82**

|  |  |
| --- | --- |
| **MODE D’EMPLOI**  Ceci est un projet d’annexe sur la communication des informations et règles essentielles.  Il vous incombe de l’adapter en fonction des caractéristiques de la personne concernée.  Le [décret n° 2023-845 du 30 août 2023](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048011392) portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions est pris en application de l'[article L. 115-7 du code général de la fonction publique](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000044416551&idArticle=LEGIARTI000047283846&dateTexte=20211206&categorieLien=cid) qui transpose la directive 2019/1152 du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes dans l'Union européenne.  Sont concernés par ce décret les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels des trois versants de la fonction publique. Ce décret vient fixer la liste des éléments essentiels relatifs à l'exercice des fonctions qui doivent être communiqués aux agents. Il détermine également les conditions et les modalités de cette communication. | **LÉGENDE**  **-les parties orange et non remplies :** compléter/choisir entre les alternatives proposées ousupprimer si vous n’êtes pas concernés.  **-Les parties encadrées** constituent une aide à destination du rédacteur de l’annexe. Elle sont à supprimer dans le document final |

Page réservée à la collectivité

**ANNEXE PORTANT SUR LA COMMUNICATION DES INFORMATIONS ET REGLES ESSENTIELLES RELATIVES A L'EXERCICE DES FONCTIONS DES CONTRACTUELS DE DROIT PUBLICS**

Le présent document vous est remis pour vous informer, en complément des mentions inscrites dans votre contrat, sur les règles et conditions essentielles d'exercice de vos fonctions (décret n°2023-845).

**1- Les règles d'organisation du travail et les règles en matière d'heures supplémentaires**

L’organisation, les modalités et votre cycle de travail s’établissent comme suit : ………………….

A compléter selon la situation : obligations de service, forfait, horaires variables, astreintes, annualisation…

Les règles applicables en matière d'heures supplémentaires sont définies s'agissant d'un cycle de travail, par les articles 1 et 4 du [décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/2001/2001-623) et le [décret n° 91-875 du 6 septembre 1991](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/1991/91-875) relatif au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale et prévue dans la collectivité par la délibération du xx/xx/xxxx n°xx.

**2- Vos droits à congés rémunérés**

Selon les modalités fixées par les dispositions législatives et règlementaires ci-après, vous avez droit :

* à un **congé annuel** (article 5 du [décret n° 88-145 du 15 février 1988](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/1988/88-145) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale) ;
* au(x) jour(s) de **réduction du temps de travail** (temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle de travail définie aux articles L. 611-1 à L. 611-3 CGFP) dans les conditions suivantes : ………………….
* aux congés listés ci-dessous et liés à **l'arrivée d'un enfant** au foyer :
* **congé de maternité** (article 10 du [décret n° 88-145 du 15 février 1988](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/1988/88-145) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale) ;
* **congé de naissance** (article 10 du [décret n° 88-145 du 15 février 1988](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/1988/88-145) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale) ;
* **congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption** (article 10 du [décret n° 88-145 du 15 février 1988](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/1988/88-145) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale) ;
* **congé d'adoption** (article 10 du [décret n° 88-145 du 15 février 1988](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/1988/88-145) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale) ;
* **congé de paternité et d'accueil de l'enfant** (article 10 du [décret n° 88-145 du 15 février 1988](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/1988/88-145) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale) ;
* au congé de **représentation d'une association ou d'une mutuelle** (article 6 du [décret n° 88-145 du 15 février 1988](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/1988/88-145) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale) ;
* au congé relatif à **l'exercice de fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel** (article 20 du [décret n° 88-145 du 15 février 1988](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/1988/88-145) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale) ;
* au **congé pour accomplissement d'une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans une réserve opérationnelle** (article 20 du [décret n° 88-145 du 15 février 1988](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/1988/88-145) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale) ;
* au **congé pour formation syndicale** (article 6 du [décret n° 88-145 du 15 février 1988](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/1988/88-145) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ; [décret n° 85-552 du 22 mai 1985](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/1985/85-552) relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour la formation syndicale) ;
* au **congé de formation professionnelle** (article 6 du [décret n° 88-145 du 15 février 1988](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/1988/88-145) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ; articles 42 à 45-1 du [décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/2007/2007-1845) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale) ;
* au **congé pour validation des acquis de l'expérience** (articles 42 et 47 du [décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/2007/2007-1845) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale) ;
* au **congé pour bilan de compétences** (articles 42 et 46 du [décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/2007/2007-1845) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale) ;
* au **congé de transition professionnelle** ([article L. 422-3 CGFP](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/codes/code-general-de-la-fonction-publique/partie-legislative/livre-iv-principes-d-organisation-et-de-gestion-des-ressources-humaines/titre-ii-formation-professionnelle-tout-au-long-de-la-vie/chapitre-ii-dispositifs-de-formation-professionnelle/section-1-dispositions-communes/sous-section-3-formation-renforcee-pour-certains-agents-publics/l.-422-3) : article 48 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale).

**3- Vos droits à la formation**

Vos droits à la formation sont fixés par les dispositions législatives et règlementaires suivantes :

- articles L. 421-1 à L. 421-8, L. 422-2, L. 422-4 à L. 422-19, L. 422-21 à L. 422-30 CGFP ;

- articles 41 à 48 du [décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/2007/2007-1845) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

- [décret n° 2017-928 du 6 mai 2017](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/2017/2017-928) relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

- [décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/2022/2022-1043) relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.

**4- Les accords collectifs relatifs à vos conditions de travail comportant des dispositions édictant des mesures règlementaires**

Le ou les accords collectif(s) suivant(s) conclu(s) par votre employeur en application des articles L. 222-1 et L. 222-3 CGFP comporte(nt) des clauses réglementaires et vous sont applicables :

Intitulé de l'accord. Cet accord intervient dans le domaine relatif à :indiquez le(s) domaine(s) de l'accord, cf. 1° à 14° de [*l'article L. 222-3 CGFP*](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/codes/code-general-de-la-fonction-publique/partie-legislative/livre-ii-exercice-du-droit-syndical-et-dialogue-social/titre-ii-negociation-et-accords-collectifs/chapitre-ii-objet-et-contenu-des-accords/l.-222-3). Il est entré en vigueur le Date*.* Cet accord prévoit les dispositions réglementaires suivantes : …………………. Description des clauses réglementaires applicables

ou Néant

**5- L'organisme ou les organismes de sécurité sociale percevant vos cotisations et contributions salariales**

Votre rémunération est soumise à des cotisations et contributions salariales, perçues par le régime général de sécurité sociale et l'institution du régime de retraite complémentaire obligatoire des agents contractuels de la fonction publique de l'Etat, territoriale et hospitalière (IRCANTEC).

**6- Dispositifs de protection sociale**

Vous pouvez bénéficier des congés pour raisons de santé suivants :

* **Congés de maladie** (article 7 du [décret n° 88-145 du 15 février 1988](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/1988/88-145) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale) ;
* **Congé de grave maladie** (article 8 du [décret n° 88-145 du 15 février 1988](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/1988/88-145) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale).

Vous pouvez être autorisé(e) à accomplir votre service **à temps partiel thérapeutique** (article 9-1 du [décret n° 88-145 du 15 février 1988](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/1988/88-145) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale).

En cas **d'accident de travail ou de maladie professionnelle**, vous pouvez bénéficier d'un congé pour accident de service ou maladie professionnelle (article 9 du [décret n° 88-145 du 15 février 1988](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/1988/88-145) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale).

Vous pouvez bénéficier de la **participation de votre employeur** au financement de votre complémentaire santé (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents).

Vous pouvez bénéficier des **congés d'aidant** suivants :

* Congé de présence parentale (articles 14-2, 27 et 28 du [décret n° 88-145 du 15 février 1988](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/1988/88-145) relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale) ;
* Congé de solidarité familiale (articles L. 168-1 à L. 168-7 du code de la sécurité sociale : articles 14-3 du [décret n° 88-145 du 15 février 1988](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/1988/88-145) relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale) ;
* Congé de proche aidant (articles 13, 14-4 et 28 du [décret n° 88-145 du 15 février 1988](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/1988/88-145) relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ; articles D. 168-11 à D. 168-18 du code de la sécurité sociale).

**7- Modalités de fin du contrat (procédures et garanties) (hors contrat de projet)**

La fin du contrat peut intervenir pour les motifs et dans les conditions suivantes :

* le **non-renouvellement de votre contrat** à durée déterminée (article 38-1 du [décret n° 88-145 du 15 février 1988](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/1988/88-145) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
* le **non-renouvellement d'un titre de séjour** pour les ressortissants étrangers (article 39-1 du [décret n° 88-145 du 15 février 1988](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/1988/88-145) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale) ;
* la **déchéance des droits civiques** (article 39-1 du [décret n° 88-145 du 15 février 1988](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/1988/88-145) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale) ;
* **l'interdiction d'exercer un emploi public** prononcée par décision de justice (article 39-1 du [décret n° 88-145 du 15 février 1988](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/1988/88-145) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale) ;
* **licenciement** (articles 39-2 à 49 du [décret n° 88-145 du 15 février 1988](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/1988/88-145) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale) ;
* **rupture conventionnelle** (articles 49 bis à 49 decies du [décret n° 88-145 du 15 février 1988](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/1988/88-145) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale) ;
* **démission** (article 39 du [décret n° 88-145 du 15 février 1988](https://bip.cig929394.fr/textes-et-jurisprudence/decrets/1988/88-145) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale) ;
* admission à la **retraite**.

Date de remise du document : xx/xx/xxxx